

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 33 Date de la Convocation : 24/09/2025 Date d'affichage de la convocation : 24/09/2025</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p><u>SEANCE DU 30 Septembre 2025</u></p> <p>L'an deux mille vingt-cinq et le Mardi 30 Septembre à 18h00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Catherine BRUN, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Michel DELONCA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Francis FOULQUIER, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Véronique OLIVE, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO</p>
<p>Ont donné procuration</p>		<p>Marc CARLES a donné procuration à Didier FABRESSE</p>
<p>Absents excusés et non excusés</p>		<p>David GROULT, Alain BOYER, Claude FILLLOL, Virginie LEE MAEGHT, Jean-Pierre IZARD, Marie-José BEYSSAC, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Gilles DEULOFEU</p>

COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°05

Monsieur Charles CHIVILO, Président, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h00. Il souhaite la bienvenue à l'ensemble des Conseillers Communautaires présents.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 01/07/2025 ►
PV transmis le 07/07/2025 (à l'unanimité)**

Informations

**Installation d'un nouveau délégué communautaire (commune de Maury)
Intervention de M. Robin Sanchez présence verte (MSA)
Intervention de Karine Briot sur la maison sport santé**

Décisions du Président rattachées au Conseil du 30 septembre 2025.

DECISION 07 - EAU POTABLE – SECURISATION DE LA RESSOURCE – RECHERCHE D'UNE RESSOURCE COMPLEMENTAIRE A PLANEZES - Demande d'aide au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Le Président de la Communauté de Communes,

VU l'Article L. 5211-1 du CGCT,

VU l'Article L. 5211-9 du CGCT définissant les attributions du Président,

VU la délibération N° 25 du 09 Juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance et de maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 2 juillet 2024, et qui a retenu le bureau d'études BeMEA,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-236 du 26 septembre 2024, approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant l'importance de sécuriser et compléter la production d'eau potable à Planèzes,

DECIDE

Article 1 : L'opération est approuvée dans le cadre des prérogatives déléguées par le Conseil Communautaire au Président de la CCAF,

Article 2 : Il est demandé au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales une aide aussi élevée que possible, en rapport avec le tableau de financement prévisionnel ci-dessous :

Intervenant	Montant en €HT	Taux en %
CCAF	10 070,00	20%
AERMC	35 245,00	70%
CD66	5 035,00	10%
TOTAL	50 350,00	100%

Article 3 : Le Président engage la Communauté de Commune Agly Fenouillèdes à rembourser au Département et à l'Agence de l'Eau un éventuel trop-perçu de la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le Département et l'Agence de l'Eau,

Article 4 : Il est pris acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

Article 5 : La délibération N° 25 du 09 Juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président donne tout pouvoir au Président de la CCAF pour signer tout document nécessaire au règlement de cette affaire,

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Monsieur le Directeur de la Régie Eau et Assainissement de la CCAF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 08 -EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – ETUDE DE LA TARIFICATION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA CCAF - Demande d'aide au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Le Président de la Communauté de Communes,

VU l'Article L. 5211-1 du CGCT,

VU l'Article L. 5211-9 du CGCT définissant les attributions du Président,

VU la délibération N° 25 du 09 Juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance et de maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions,

VU la proposition du cabinet CITEXIA,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 20 mai 2025 approuvant le projet d'étude tarifaire et le plan de financement,

DECIDE

Article 1^{ER} : L'opération est approuvée dans le cadre des prérogatives déléguées par la Conseil Communautaire au Président de la CCAF,

Article 2 : Il est demandé au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales une aide aussi élevée que possible, en rapport avec le tableau de financement prévisionnel ci-dessous :

Participant	Montant	Taux
CCAF	2 625,00	20%
AERMC	9 187,50	70%
CD66	1 312,50	10%
TOTAL	13 125,00	100%

Article 3 : Le Président engage la Communauté de Commune Agly Fenouillèdes à rembourser au Département et à l'Agence de l'Eau un éventuel trop-perçu de la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le Département et l'Agence de l'Eau,

Article 4 : Il est pris acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

Article 5 : La délibération N° 25 du 09 Juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président donne tout pouvoir au Président de la CCAF pour signer tout document nécessaire au règlement de cette affaire,

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Monsieur le Directeur de la Régie Eau et Assainissement de la CCAF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AFFAIRE 01 - EAU ET ASSAINISSEMENT

Approbation des Rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) publics d'eau potable et d'assainissement 2025 – Activité 2024

Dossier suivi par Antoine FASSY

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de la Commission EAU et ASSAINISSEMENT.

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment la 27^{ème} modification statutaire en date du 11/07/2019 relative aux compétences obligatoires, à compter du 1^{er} Janvier 2020 :

6.Eau.

7.Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'Article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la réalisation obligatoire d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

VU l'Article L213-2 du Code de l'Environnement relatif à la transmission des RPQS à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

VU la réunion du conseil d'exploitation de la régie eau/assainissement du 24 septembre 2025.

Monsieur le Président indique que le CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. Il rappelle que ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il indique que ces documents sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il informe que les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT, et être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le Conseil Communautaire **rejette par 18 voix contre** (Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Didier FABRESSE plus procuration Marc CARLES, Béatrice LAGACHE, Catherine BRUN, Hervé BENET, Jacques BAYONA, Francis FOULQUIER, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Véronique OLIVE, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET) et 15 voix pour les RPQS Eau potable et Assainissement 2025 – Activité 2024, tels qu'ils ont été présentés lors du conseil d'exploitation de la régie le 24 septembre 2025.

AFFAIRE 02- ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS

Motion de soutien à la réouverture de la ligne SNCF Rivesaltes Quillan établie par l'ALF

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

L'Association pour la ligne ferroviaire (ALF66) demande à la SNCF la réouverture de la ligne ferroviaire SNCF qui reliait Perpignan et Rivesaltes à Quillan et Carcassonne après avoir été fermée au service voyageur en 1939 puis au trafic de marchandises. Mais les voies sont toujours là inutilisées. Un train touristique le TPCF continue de circuler et son succès populaire témoigne de l'attachement des citoyens aux transports ferroviaires dont ils sont privés.

L'engorgement des routes départementales dans l'Aude comme dans les Pyrénées Orientales (jusqu'à 9000 voitures et camions traversent la RD 117), l'isolement au village des jeunes et des personnes âgées, tout cela a conduit la création de l'association pour la réouverture de la ligne

ferroviaire (ALF66) et à lancer la pétition signée par 1300 habitants des villages de l'Agly et des Fenouillèdes.

Les 1300 signataires de l'appel expriment le mal-être des habitants du fait de l'absence d'alternative au transport par la route : problèmes de bruit, de pollution, d'accidents parfois gravissimes sur la RD 117, de bouchons de circulation aux heures de pointe. Le droit à la mobilité pour tous n'est plus garanti (en particulier pour les jeunes et les personnes âgées). Beaucoup restent « cloués » au village faute de moyens de transports collectifs.

La modernisation avec un renouvellement de la voie et un système de cantonnement dit « de bloc automatique lumineux » permettrait un cadencement d'au moins cinq circulations quotidiennes en TER, (aller et retour), pour tous les villages de l'Agly et des Fenouillèdes jusqu'à Perpignan. Cela ouvrirait un couloir de communication ferroviaire allant de la Haute Vallée de l'Aude jusqu'à Perpignan et la Méditerranée.

Les gares longeant la ligne des Fenouillèdes pourraient être aménagées en gare d'échange multimodales (train + bus, train + covoiturage, train + location, ou points de garage des vélos, parking pour les voitures, etc ...).

Ces aménagements commencent à être mis en place dans le Département de l'Aude. L'association et les signataires de la pétition veulent des moyens de transports collectifs sûrs, performants et écologiques. L'ALF de l'Aude, appuyée par un grand nombre d'élus de leur Département ont déjà fait moderniser la voie unique entre Carcassonne et Limoux. Ils sont en train de se mobiliser pour la modernisation du dernier tronçon entre Limoux et Quillan.

Les problèmes découlant du réchauffement climatique mettent la relance du train à l'ordre du jour. Un train de voyageurs, c'est 14 fois moins de CO2 que le même nombre de voyageurs transportés par la route, même chose pour le transport de marchandises : « Un train égal des centaines de camions ». Or, des centaines de camions traversent chaque jour les routes de l'Aude et de l'Agly-Fenouillèdes (l'Europe envisage la mise en circulation sur nos routes de Mégacamions à deux remorques !)

Plusieurs élus municipaux et régionaux ont signé cette pétition. La relance du rail, voyageurs et marchandises est à l'ordre du jour. Ce doit être l'affaire de tous les citoyens et des élus.

Le Conseil Communautaire **apporte** son soutien à l'ALF66 pour la réouverture de la ligne ferroviaire SNCF qui reliait Perpignan et Rivesaltes à Quillan et Carcassonne (2 abstentions : Jacques BAYONA et Guy CALVET).

AFFAIRE 03 - ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS

Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER (une annexe)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le PNR Corbières Fenouillèdes, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL),

Vu la stratégie du GAL 2023-2027, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 30 août 2024 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale,

Vu la délibération du conseil régional n°CP/2025-05/15.09 en date du 23/05/2025 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes compétente en matière de développement économique,

Considérant que dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT,

Considérant que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale,

Il est proposé d'adopter la convention type jointe en annexe entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER.

Le Conseil Communautaire **approuve** la convention jointe en annexe à l'unanimité et autorise Monsieur le Président à la signer.

AFFAIRE 04 - PERSONNEL

Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif

Dossier suivi par Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil

communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des effectifs modifié le 1^{er} juillet 2025,

Considérant le besoin de créer un emploi d'Adjoint administratif Territorial en raison du départ en disponibilité de l'assistante de direction en charge de la régie « enfance jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2026, et de la nécessité de recruter un agent pour la remplacer quelques mois avant son départ pour pouvoir effectuer une période de tuilage.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel
- La nature des fonctions
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER la création d'un Emploi Permanent sur le grade d'adjoint administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet selon le descriptif mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

AUTORISER le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 ;

DIRE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

AFFAIRE 05 - PERSONNEL

Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial

Dossier suivi par Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des effectifs modifié le 1^{er} juillet 2025,

Considérant la délibération affaire n°7 du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025 créant un emploi permanent de catégorie C d'adjoint animation à 10/35^{ème} sur le site périscolaire d'Ansignan,

Considérant que le nombre d'enfants présents le soir à l'accueil de loisirs associé à l'école d'Ansignan a augmenté, et que par conséquent le nombre d'heures du poste doit être revu à la hausse,

Considérant le besoin de créer un emploi d'Adjoint d'animation Territorial à 12/35^{ème} au lieu de 10/35^{ème} actuellement,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à 12/35^{ème}. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel
- La nature des fonctions
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER la création d'un Emploi Permanent sur le grade d'adjoint d'animation Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

AUTORISER le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 ;

DIRE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

AFFAIRE 06 - ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

Demande de Financement pour le Poste « Chef de Projet Petites Villes de demain » - modification du tableau de financement suite au départ de l'agent en poste

Dossier suivi par Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

VU les Statuts de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°17 du 16/06/2021 approuvant la signature de la Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Saint-Paul de Fenouillet ;

VU la signature de la Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » pour la Commune de Saint-Paul de Fenouillet le 28/07/2021 entre Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la CCAF et Monsieur le Maire de ST PAUL DE FENOUILLET ;

VU la délibération N°24 du 16/06/2021 approuvant la création d'un emploi non permanent pour le poste de Chef de Projet « Petites Villes de Demain » - Catégorie A – Filières Administrative ou Technique à temps complet ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le programme décliné dans la convention « Petites Villes de Demain » signée le 13 mars 2023 avec l'ensemble des parties prenantes, il convient de prolonger d'un an le contrat du Chef de Projet « Petites Villes de Demain » en poste depuis le 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que le plafond maximum des aides est de 45 000 euros qui se répartit à hauteur de 50% pour l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale (ANCT), de 25% pour la Banque des Territoires et de 25% pour la collectivité territoriale (étant précisé que ce qui dépasse les 45 000€ est donc à charge de la collectivité). Monsieur le Président rappelle au Conseil que le « Chef de Projet PVD » est recruté par la CCAF qui est ensuite mis à disposition de la Commune de Saint-Paul de Fenouillet contre paiement du reste à charge (25%).

Considérant qu'il convient de formaliser la demande de financement du poste Chef de Projet « Petites Villes de Demain » auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et de la Banque des Territoires ;

Vu la délibération n°35 en date du 18 mars 2025, relative à la demande de financement du poste de « Chef de projet Petites Villes de Demain », et la prolongation du contrat pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025,

Vu la lettre de démission du Chef de Projet en date du 30 juin 2025, et son départ effectif à compter du 1^{er} août 2025,

Monsieur le Président propose au Conseil de modifier le Plan de Financement :

FONCTIONNEMENT	RECETTES en %	DEPENSES en %
Salaire brut		16433
ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des territoires)	50% soit 8217€	
Banque des Territoires	25% soit 4108€	
Reste à charge communauté de communes		4 108€
Commune de Saint Paul de Fenouillet	25% soit 4 108 €	

Il informe que le contrat du chef de projet a été prolongé à compter du 1^{er} avril 2025 pour 1 an mais que suite à sa démission, il convient de modifier la demande d'aide en tenant compte de la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2025.

Il rappelle que la mise à disposition du Chef de Projet PVD a fait l'objet d'une Convention entre la CCAF et la Commune lors du Conseil Communautaire.

Il demande au Conseil de se prononcer sur le Plan de Financement et de l'autoriser à solliciter les aides auprès de l'ANCT et de la BANQUE DES TERRITOIRES.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

SOLLICITER les demandes de financement du poste Chef de Projet PVD auprès de l'ANCT et de la Banque des Territoires ;

DONNER délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE 07 - ACTION SOCIALE ENFANCE-JEUNESSE / RESTAURATION SCOLAIRE - FINANCES

Approbation de la Convention de subvention - appel à projets « initier des projets de territoires à effets levier sur l'engagement effectif des jeunes en service civique en Occitanie » (avec annexe)

Dossier suivi par Régine DUMAS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Le Président expose qu'au titre de l'exercice 2025, l'Agence du Service Civique contribue au financement pour un montant total de VINGT MILLES EUROS (20 000 €), du projet déposé dans le cadre de l'appel à projets régional « Initier des projets de territoires à effets levier sur l'engagement effectif des jeunes en Service Civique en Occitanie ».

La commission action sociale ayant eu lieu **le 24 juin 2025** s'est positionnée favorablement concernant cette action et a donc validé la réponse à l'appel à projet émanant de la DRAJES.

L'action sera portée, pilotée par la communauté de communes, et conduite avec l'appui de la fédération Léo Lagrange, délégataire de la mission « jeunesse ». L'action comprendra :

- l'organisation et installation des instances de pilotage du projet, connectées et articulées avec les dispositifs partenariaux existant (PEDT, CTG...)
- l'information, sensibilisation et mobilisation des acteurs du territoire : collectivités territoriales, associations
- l'appui à la conception de missions de Service Civique, à partir des besoins identifiés sur le territoire
- l'appui à l'accompagnement des volontaires : formation, tutorat, accompagnement au projet d'avenir des jeunes
- l'animation des communautés de volontaires et de tuteurs.

Il est donné lecture de la convention à l'assemblée délibérante.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

ADOPTER la convention de subvention du projet déposé dans le cadre de l'appel à projets régional « Initier des projets de territoires à effets levier sur l'engagement effectif des jeunes en Service Civique en Occitanie »,

DIRE que la convention est annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible

AFFAIRE 08 - ACTION SOCIALE EJ/RESTAURATION SCOLAIRE - FINANCES

Approbation du renouvellement de la CONVENTION de Participation avec la Communauté de Communes ROUSSILLON-CONFLENT pour la Restauration Scolaire et l'Accueil périscolaire des enfants des classes primaires et maternelles de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes (avec une annexe)

Dossier suivi par Régine DUMAS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Les enfants de CARAMANY sont scolarisés à CARAMANY et BELESTA (Commune membre de la CC ROUSSILLON-CONFLENT) et déjeunent au Restaurant Scolaire de BELESTA. Nous avons donc depuis 2012 une convention de participation qu'il convient de renouveler.

Coût 2025 : 11 408.30 €.

VU les Statuts de la Communauté de Communes relatifs aux compétences Action Sociale et Restauration Scolaire ;

VU la délibération N°06 du 12 Juillet 2012 approuvant la Convention de participation avec la Communauté de Communes ROUSSILLON-CONFLENT pour la restauration scolaire ;

VU la délibération N°14 du 21 Février 2018 approuvant l'annexe à la CONVENTION de Participation avec la Communauté de Communes ROUSSILLON-CONFLENT pour l'Accueil de Loisirs-Restauration Scolaire-NAP des élèves de la Commune de CARAMANY.

VU la délibération N° 11 du 30 mai 2022 approuvant le renouvellement de la convention de participation avec la Communauté de Communes ROUSSILLON CONFLENT pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire des enfants des classes primaires et maternelles de la Communauté de Communes Agly -Fenouillèdes

Considérant que les enfants de CARAMANY sont scolarisés à CARAMANY et BELESTA (Commune membre de la CC ROUSSILLON-CONFLENT) et déjeunent au Restaurant Scolaire de BELESTA ;

Considérant que l'Accueil de Loisirs a lieu sur la Commune de BELESTA.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que nous avons signé :

- En 2012, la Convention de participation la restauration scolaire et à l'Accueil de Loisirs des enfants des classes primaires et maternelles de la Commune de CARAMANY ;
- En 2018, l'Annexe à la Convention relative aux nouveaux rythmes scolaires (NAP) et dénommés ATELIERS 3D.
- En 2022, la convention de participation à la restauration scolaire et à l'accès aux loisirs.
- En 2025, après échanges entre la Communauté de Communes Roussillon Conflent et la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, il est convenu qu'un délai de prévenance soit appliqué lors des changements de tarifs.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il convient de renouveler cette convention et d'en organiser les conditions financières d'accueil des enfants résidant sur la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes.

Il donne lecture de la Convention et demande au Conseil de se prononcer sur celle-ci. Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER le renouvellement de la Convention entre la CCAF et la CC ROUSSILLON-CONFLENT portant sur la participation à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire des enfants des classes primaires et maternelles de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ;

DIRE que les dépenses relatives à cette Convention sont prévues au Budget 2025 ;

DONNER délégation au Président pour signer toutes les pièces utiles au dossier.

AFFAIRE 09 - FINANCES

Décision Modificative N°02 – Budget principal-**INVESTISSEMENT** - Virement de crédits

Dossier suivi par Franck PENEL et Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Afin de régler les dernières factures concernant essentiellement les VRD de la déchetterie de Sournia, il convient de passer cette décision modificative.

Le Conseil Communautaire sur proposition du **PRESIDENT**,

Modification de l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : AMENAGEMENTS VILLAGES/FDC Immo. corporelles reçues mise à dispo.	2317(23)	42 13 473,00		
OP : DESSERTE EQUIPEMENTS Immo. corporelles reçues mise à dispo.			2317(23)	89 11 473,00
OP : VALORISATION ANCIENNE DECHARGE Constructions			2313(23)	2 000,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		13 473,00		13 473,00

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve cette décision modificative.

AFFAIRE 10 - FINANCES

Décision Modificative N°02 – Budget Gestion des déchets – Augmentation de crédits

Dossier suivi par Franck PENEL et Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Jacques BARTHES, Vice-Président en charge de la Commission Gestion des Déchets.

Le SGC de Prades nous a informés que notre comptabilité comportait des frais d'études qui doivent être régularisés pour pouvoir passer l'opération patrimoniale (maîtrise d'œuvre de la déchetterie de Sournia).

Il convient donc d'ouvrir des crédits au compte 2313 du chapitre 041 en dépenses d'investissement pour établir le mandat d'ordre budgétaire ; et d'ouvrir des crédits au compte 2032 du chapitre 041 en recettes d'investissement pour le titre et ainsi pouvoir solder définitivement les frais d'études.

Le Conseil Communautaire sur proposition du PRESIDENT,

Modification de l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES Frais de recherche et de développement		67 529,26		67 529,26
Constructions	2313(041)	67 529,26	2032(041)	67 529,26
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		67 529,26		67 529,26

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative.

AFFAIRE 11 - FINANCES

Décision Modificative N°03 – Budget principal–FONCTIONNEMENT **Virement de crédits**

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE et Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Le SGC de Prades nous a fait parvenir une liste d'admission en non valeurs (ANV) de 2012 à 2021 concernant le budget principal (affaire 13 du présent conseil). Il convient donc de provisionner le compte 6541 – chapitre 65 pour pouvoir passer les écritures.

Il convient également de prévoir des crédits au compte 6817 – chapitre 68 concernant les provisions pour dépréciations de comptes de tiers. En effet, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

Le Conseil Communautaire sur proposition du PRESIDENT,

Modification de l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Energie - Electricité	60612(011)	1 564,61		
Entretien autres biens mobiliers	61558(011)	7 653,18		
Créances admises en non-valeur			6541(65)	7 653,18
Dot. prov. dépréc. actifs circulants			6817(68)	1 564,61
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		9 217,79		9 217,79

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative.

AFFAIRE 12 - FINANCES

Décision Modificative N°04 – Budget principal–Augmentation de crédits

Dossier suivi par Franck PENEL et Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Le SGC de Prades nous a informés que notre comptabilité comportait des frais d'études qui doivent être régularisés pour pouvoir passer l'opération patrimoniale.

Il conviendra d'ouvrir des crédits au compte 2113 du chapitre 041 en dépenses d'investissement pour établir le mandat d'ordre budgétaire ; et d'ouvrir des crédits au compte 2032 du chapitre 041 en recettes d'investissement pour le titre et ainsi pouvoir solder définitivement les frais d'études.

Le Conseil Communautaire sur proposition du PRESIDENT,

Modification de l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		1 800,00		1 800,00
Frais de recherche et de développement			2032(041)	1 800,00
Terrains aménagés autres que voirie	2113(041)	1 800,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 800,00		1 800,00

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative.

AFFAIRE 13 - FINANCES

Admissions des titres en non-valeurs – créances irrécouvrables – Budget 06800 - Budget PRINCIPAL – Années 2012 – 2021 (avec annexe SGC non nominative)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE et Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec du recouvrement.

Il est donc proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 7653.18 €.

Comptes	N° Liste	Montants
6541	5184870432	7653.18 €
6542	5184870432	0
Total		7653.18 €

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER les admissions en non valeurs ci-dessus,

AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à émettre les mandats correspondants aux sommes du tableau au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

AFFAIRE 14 - FINANCES

Admissions des titres en non-valeurs – créances irrécouvrables – BUDGET 06806 - GESTION DES DECHETS - 06806 – Années 2020 – 2021 (avec annexe SGC non nominative)

Dossier suivi par Franck PENEL, Béatrice COUSSERANS et Thomas BOURGAT

Rapporteur : Jacques BARTHES, Vice-Président en charge de la Commission Gestion des Déchets.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec du recouvrement.

Il est donc proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 455.47 €.

Comptes	N° Liste	Montants
6541	6722160011	455.47 €
6542	6722160011	0
Total		455.47 €

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER les admissions en non valeurs ci-dessus,

AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à émettre les mandats correspondants aux sommes du tableau au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

AFFAIRE 15 - FINANCES

Admissions des titres en non-valeurs – créances irrécouvrables – Budget 06803 – REGIE EAU – Année 2021 (avec annexe SGC non nominative)

Dossier suivi par Antoine FASSY et Pascale ANDRE

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec du recouvrement.

Il est donc proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres tels que :

Comptes	N° Liste	Montants
6542	7448521411	2730.44
6541	5162003032	1273.34
6541	6286750511	1306.21
6541	6947371611	1812.41
6541	7079350411	1859.61
6541	7122912011	331.84
6541	7416900011	285.2

Total		9599.05
--------------	--	----------------

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVE les admissions en non valeurs ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à émettre les mandats correspondants aux sommes du tableau au compte 6542 et au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

AFFAIRE 16 - FINANCES

Admissions des titres en non-valeurs – créances irrécouvrables – Budget 06804 – REGIE ASSAINISSEMENT – Année 2021 (avec annexe SGC non nominative)

Dossier suivi par Antoine FASSY et Pascale ANDRE

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec du recouvrement.

Il est donc proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 12303.38 €.

Comptes	N° Liste	Montants
6542	7448730711	2029.12
6541	6582330111	573.52
6541	6949300611	5648.47
6541	7124052011	4197.85
6541	7124260511	6487.08
6541	7141650111	2.4
Total		12303.38

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER les admissions en non valeurs ci-dessus,

AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à émettre les mandats correspondants aux sommes du tableau au compte 6542 et au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

AFFAIRE 17 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

Avis sur la création de ZAD et délégation du droit de préemption à la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet (annexe)

Rapporteur : Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME.

VU les Statuts de la Communauté de Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLUi par la Communauté de communes,
VU l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,
VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L. 210-1, L. 211-2 et L. L212-1 et suivants.

Considérant la volonté de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) en vue d'y réaliser une opération d'aménagement (camping) ;

Considérant le courrier de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en date du 10 septembre 2025 sollicitant l'avis de la CCAF sur le projet de création de ZAD par arrêté préfectoral ;

Considérant le dossier justifiant la demande de création de ZAD transmis par la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Considérant la nécessité de relocaliser le camping municipal situé en zone inondable ;

Considérant le périmètre de création de ZAD sur les parcelles A1006 et A1379 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la demande de création de ZAD sur les parcelles A1006 et A1379.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

DONNER un avis favorable au projet de création de ZAD,

AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

AFFAIRE 18 - ACTION SOCIALE ENFANCE- JEUNESSE

Approbation de candidature à l'Appel à Manifestation d'intérêt dans le cadre du Pacte des solidarités.

Rapporteur : Charles CHIVILO, Président

VU les Statuts de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes relatifs aux compétences d'action sociale d'intérêt communautaire ;
VU la délibération n°25 du 9 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire auprès du Président ;

Considérant que suite aux différentes réunions et COPIL Enfance/Jeunesse réalisés depuis 2023 et en mars et juin 2025 en lien avec les signatures de la Convention Territoriale Globale (CTG) de 2023 et de la charte territoriale des solidarités avec les familles et l'un de nos partenaires la MSA en 2023, il convient de mettre en œuvre le plan d'action prévu,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de poursuivre ce travail en allant vers la réalisation d'un projet en réponses aux besoins des familles précaires du territoire,

Considérant que la collectivité se projette d'ores et déjà sur un projet de maillages du territoire,

Considérant que les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet sont conséquents,

Considérant la signature d'un nouveau Contrat Local de Santé le 16 juillet 2024 (avec l'ARS, le CD 66 et le soutien de la MSA et de la CPAM),

Considérant que la commission enfance jeunesse qui s'est réunie le 15 mai 2024 et le 25 juin 2024 a proposé la mise en œuvre concrète de ce projet,

Considérant que la commission action sociale et santé réunie le 18 mars et 24 juin 2025 a proposé une extension de l'action en lien avec le sujet de la mobilité qui se matérialisera notamment par des actions auprès des familles du territoire lors de 17 dates prévues au calendrier : Action « Parents' Papot » sur septembre et octobre 2025,

Il est proposé de déposer la candidature de l'EPCI auprès de la DREETS pour le second volet du pacte local des solidarités.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

APPROUVER le dépôt de candidature de L'EPCI dans le cadre de l'appel à Manifestation d'intérêt relatif à la mise en place des pactes territoriaux des solidarités en Occitanie auprès de la DREETS Occitanie,

DONNER délégation à Monsieur le Président pour signer l'appel à manifestation et toutes les pièces relatives à cette affaire,

DESIGNER les membres de la commission enfance jeunesse comme membres de l'instance de gouvernance,

AFFAIRE 19 - EAU ET ASSAINISSEMENT

Adhésion de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes à l'association VALECO PMO et accord de principe sur sa participation à une boucle locale d'autoconsommation collective pour les équipements de la régie Eau/Assainissement (et ses annexes).

Dossier suivi par Antoine FASSY

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement.

VALECO PMO est une association constituée sous la loi 1901. Elle a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité conformément aux articles L. 315-2 et suivants du code de l'énergie. L'association est désignée comme personne morale organisatrice (PMO) pour des opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles elle est reconnue comme telle auprès des gestionnaires de réseau public de distribution. L'association apporte également un appui à ses membres pour la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagne pour favoriser l'autoconsommation de l'énergie produite, l'autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur. L'adhésion permettrait ainsi de réduire les coûts de consommation d'électricité pour les équipements de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Au regard des annexes jointes, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

- **DEMANDER** son adhésion à VALECO PMO,
- **ACCEPTER** intégralement et sans réserve les statuts de l'association ainsi que son règlement intérieur,
- **DONNER** son accord de principe sur sa participation à une opération d'autoconsommation collective pour les équipements de la Régie de l'Eau/Assainissement

(cette boucle locale d'énergie permettant de consommer une partie de l'énergie produite par les éoliennes mise en service par VALECO et sans changer de fournisseur d'électricité),

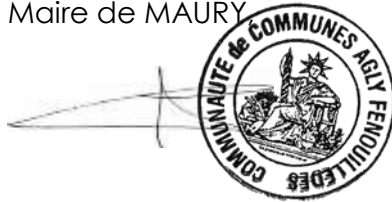
- **DONNER** mandat à M. le Président pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,
- **CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le suivi et la bonne exécution de cette délibération,

QUESTIONS DIVERSES.

La séance est levée à 19 heures 30.

Fait à **Saint-Paul-de-Fenouillet**, le **1^{er} octobre 2025**.

Le Président,
Conseiller Départemental de la Vallée de l'Agly,
Maire de MAURY



Charles CHIVILO